Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 1

ARRET DU 19 DECEMBRE 2012

(n° 332, 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **12/03569**

Décision déférée à la Cour :
décision du 2 février 2012 -CVVMEP organe disciplinaire de PARIS - RG n° 2012-794

DEMANDEURS AU RECOURS

Monsieur Marc Arthur X ès qualités de gérant de la SVV MARC ARTHUR KOHN

SOCIETE DE VENTES VOLONTAIRES MARC ARTHUR KOHN
dont le siège est 24 avenue de Matignon 75008 PARIS
ayant élu domicile au Cabinet de Me J-J FANET
21, rue Caumartin
75009 PARIS

représentés et assistés de Me Jean-Jacques FANET (avocat au barreau de PARIS, toque : D0675) et de Me Jean-Loup NITOT de la SELARL NITOT (avocat au barreau de PARIS, toque : L0208) qui a eu la parole en dernier

DÉFENDEUR AU RECOURS

LE CONSEIL DES VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHERES PUBLIQUES
19 avenue de l'Opéra
75001 PARIS

ayant pour avocat Me Laurent MERLET (SCP Bénazéraf & Merlet , toque P 327)
à l'audience M. Yvan DIRINGER (avocat au barreau de PARIS, toque : P327)

EN PRÉSENCE DE

Le MINISTÈRE PUBLIC
pris en la personne de
Monsieur LE PROCUREUR GÉNÉRAL
près la Cour d'Appel de PARIS
élisant domicile en son parquet
au Palais de Justice
34 Quai des Orfèvres
75001 PARIS

représenté lors des débats par Madame TEILLER Marie-Noëlle, avocat général , qui a fait

connaître son avis.

MONSIEUR LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT PRÈS LE CONSEIL DES VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
19 avenue de l'Opéra 75001 PARIS
régulièrement avisé et non présent

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 30 octobre 2012, en audience publique, le rapport entendu conformément à l'article 785 du code de procédure civile, devant la Cour composée de :

Monsieur Jacques BICHARD, Président
Madame Maguerite-Marie MARION, Conseiller
Madame Dominique GUEGUEN, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Mme Guylaine BOSSION

MINISTERE PUBLIC
représenté lors des débats par Madame Marie-NoëlleTEILLER, avocat général , qui a fait connaître son avis.

ARRET :

- rendu publiquement par Monsieur Jacques BICHARD, Président

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Jacques BICHARD, Président et par Madame Noëlle KLEIN, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

****

Par décision disciplinaire No 2012-794 en date du 2 février 2012, le Conseil des Ventes Volontaires de meubles aux enchères publiques a prononcé une interdiction totale d'exercice de leur activité à l'encontre de la Société de Ventes Volontaires Marc-Arthur Kohn et de M. Marc-Arthur [redacted], pris en sa qualité de personne habilitée à diriger les ventes, pour une durée de deux mois à compter de la notification de la décision.

Selon procès-verbal en date du 9 février 2012 dressé par le greffier du Pôle 2 chambre 1 de la cour d'appel de Paris a été enregistré le recours formé à l'encontre de ladite décision par Maître Jean-Jacques Fanet, avocat, au nom et pour le compte de la Société de Ventes Volontaires (SVV) Marc-Arthur Kohn et de M. Marc-Arthur X, en qualité de gérant de la SVV Mac-Arthur Kohn.

Par des écritures déposées en date du 30 octobre 2012 et soutenues à l'audience, les appelants, contestant avoir commis une faute disciplinaire justifiant une sanction, demandent :
-d'être déclarés recevables en leur appel,
- d'infirmer la décision,
- subsidiairement de modérer la sanction,
-de les décharger de toute condamnation,
-de débouter le Conseil des Ventes Volontaires de sa demande d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
-de le condamner aux dépens.

Par des écritures déposées en date du 30 octobre 2012 et soutenues à l'audience, le Conseil des Ventes Volontaires de meubles aux enchères publiques, ci-après le Conseil des Ventes, demande, au visa des articles R 321-1, R 321-6, L 321-14 et L 321-17 du code de commerce, de :
-rejeter le recours formé par la SVV Marc-Arthur Kohn et M. Marc-Arthur X à l'encontre de la décision disciplinaire déférée,
-les condamner solidairement à lui verser la somme de 5000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'à payer les entiers dépens.

SUR CE, la COUR :

Considérant que le Conseil des Ventes a été initialement saisi, à l'encontre de la SVV Marc-Arthur Kohn et à M. Marc-Arthur X, pris en sa qualité de personne habilitée à diriger les ventes, des reproches suivants consistant à avoir :
-omis d'aviser le Conseil des ventes du changement de forme juridique de la SVV Marc-Arthur Kohn et du transfert de son siège social,
-reproduit sur un catalogue de vente un rapport d'expertise sans avoir été autorisé préalablement par l'auteur de celui-ci,
-vendu une oeuvre faussement attribuée à Marcel Duchamp,
-omis de s'acquitter dans les délais de la loi, auprès de vendeurs, du prix payé par les acheteurs,
-omis de s'acquitter auprès d'experts et apporteurs d'affaires des commissions qui leur étaient dues,
-restitué des lots non vendus détériorés sans dédommager leurs propriétaires ;

Considérant que les appelants demandent la confirmation de la décision déférée en ce qu'elle a considéré que trois de ces manquements n'étaient pas caractérisés :
-celui fondé sur l'omission d'aviser le Conseil des Ventes de la transformation de la société Marc-Arthur Kohn, constituée sous forme de société par actions simplifiée et transformée en société à responsabilité limitée par décision de son associé unique en date du 15 juin 2004, les faits étant prescrits,
-celui tenant aux commissions dues à MM. Y, Z et A, dès lors qu'il s'agit de litiges d'ordre commercial relevant des juridictions de l'ordre judiciaire,
-celui tenant à la restitution d' oeuvres invendues détériorées, les faits n'étant pas suffisamment établis ;
qu'ils en demandent l'infirmation en ce qu'elle a retenu les autres manquements sus-visés ;

1- Sur l'absence d'information du Conseil des Ventes sur son changement de siège social :

Considérant qu'il est constant que la SVV Marc-Arthur Kohn a transféré son siège social

du 9 boulevard de la Tour Maubourg à Paris 7 ème au 24 avenue Matignon à Paris 8 ème, par décision de son associé unique en date du 29 octobre 2010 ;

Que l'appelante soutient en avoir avisé le Conseil des Ventes par une lettre du 26 Novembre 2010, qui certes n'avait pas été adressée en recommandé, mais dont rien, selon elle, n'indique qu'elle n'ait pas été reçue par ledit Conseil qui ne l'a jamais prétendu et qui l'a d'ailleurs convoquée pour l'audience disciplinaire à sa nouvelle adresse ; qu'elle conteste avoir commis la faute qui lui est reprochée au visa des dispositions de l'article R 321-6 du code de commerce alors en vigueur selon lequel :
"*les sociétés agréées font connaître au conseil, dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle elles se produisent, les modifications de fait ou de droit susceptibles d'affecter leur capacité d'exercer l'activité .....notamment leur cessation temporaire ou définitive d'activité ainsi que tout changement dans la situation déclarée en application de l'article R 321-1. Ces notifications sont accompagnées des justificatifs nécessaires.*" ;

Considérant qu'il résulte de ce texte qu'il incombe à l'appelante d'apporter la preuve, en cas de modification de droit, de l'envoi d'un courrier au Conseil des Ventes, accompagné des justificatifs nécessaires ; qu'il est constant que le Conseil des Ventes n'a jamais accusé réception de la lettre qui lui aurait été prétendument adressée en ce sens, dont l'appelante admet qu'il s'agissait d'un courrier simple sans faire état de l'envoi de justificatifs ; qu'ainsi la décision sera confirmée en ce qu'elle a retenu que la SVV Appelante a commis un manquement à ce titre à ses obligations justifiant d'une sanction au titre des dispositions de l'article L 321-22 du code de commerce ;

2- Sur la reproduction dans le catalogue de vente d'un rapport d'expertise sans autorisation de son auteur, M. Camber :

Considérant que le catalogue de la vente aux enchères publiques organisée par la SVV appelante et dirigée par M. Marc-Arthur X le 18 mars 2011 à 14 heures à Drouot (salle No1) comprend en ses pages 20 à 23 une notice qui décrit le Lot No 6 (ivoire représentant le " Christ en majesté entouré des évangélistes") en reproduisant intégralement le contenu d'un rapport d'expertise de M. B , expert, sans l'autorisation de ce dernier et alors que c'est, non pas une courte citation de l'oeuvre, relevant de l'exception prévue par l'article L 122-5 du code de la propriété intellectuelle, mais l'intégralité du rapport qui a été reproduit ; que la phrase de remerciement placée en tête de notice ne suppléant pas à la nécessaire autorisation de l'auteur, est reproché à la SVV appelante d'avoir violé les dispositions de l'article L 122-4 du code de la propriété intellectuelle qui dispose que
"*Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite.(...)*", ;

Considérant que la SVV appelante et son gérant invoquent leur totale bonne foi, leur croyance que le propriétaire de l'oeuvre était autorisé à reproduire ce rapport, sans qu'il n'y ait d'atteinte au caractère d'oeuvre protégée par le Code de la Propriété Intellectuelle de cette notice, dont la communication au public à l'occasion de la vente leur apparaissait nécessaire eu égard à l'importance de l'oeuvre, du XII ème siècle et d'une valeur comprise entre 350 000 et 450 000 € ; qu'ils précisent que le rapport d'expertise leur a été remis aux fins d'insertion dans le catalogue par son client vendeur la Galerie Ratton-Ladrière, qui elle-même avait honoré M. B pour son travail, ainsi que ce dernier l'a lui-même reconnu lors de l'enquête, en précisant avoir été rémunéré pour cette expertise et qu'ils ont eux-mêmes expressément remercié M. B pour l'aide apportée sans qu'il ne réagisse avant la vente pour s'opposer à la reproduction de son rapport ;

Considérant que les explications de l'appelante sont formellement contredites par un courriel du 13 avril 2011 de M. Richard B ancien conservateur des antiquités tardives et de l'art médiéval au British Museum de Londres qui s'est aussitôt plaint à M. Marc-Arthur X de cette situation en lui rappelant qu'il n'avait " *à aucun moment apporté son aide à vous-même ou à votre société, à la préparation de cette notice, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me dire qui a été la personne habilitée à faire un tel*

communiqué. (...) à aucun moment, vous, ou quelques représentants de votre société n'avaient pris mon attache afin de me demander mon autorisation (...) comment vous entendez précisément remédier à l'abus flagrant de l'usage de mon nom dans les deux versions, éditée et électronique de votre catalogue et à la violation de confidentialité résultant de la publication dans les deux versions, d'une expertise que j'ai réalisée pour l'usage exclusif de M. C ..." et qui ne recevant aucune réponse de la SVV Marc-Arthur Kohn, a déposé plainte auprès du Commissaire du Gouvernement le 28 avril 2011 ;

Que cette lettre établit que les appelants n'ont jamais sollicité M. B ni obtenu son autorisation ;

Considérant qu'en reproduisant l'oeuvre de M. B sans son autorisation, en violation des dispositions de l'article L 122-4 du code de la propriété intellectuelle, les appelants ont commis des manquements justifiant d'une sanction au titre des dispositions de l'article L 321-22 du code de commerce ;

3- Sur l'oeuvre faussement attribuée à Marcel Duchamp :

Considérant qu'à l'occasion d'une vente organisée par la SVV appelante et dirigée par M. Marc-Arthur X le 8 août 2009 à Cannes, M. D s'est porté acquéreur au prix de 50 000 € hors frais du lot No 575 constitué d'une oeuvre intitulée " The Sieves", présentée au catalogue comme une oeuvre de Marcel Duchamp ;

Que M. D devait découvrir qu'il s'agissait en réalité d'une oeuvre de Richard Hamilton d'après Marcel Duchamp ;

Que les appelantes considèrent comme excessif le reproche qui leur est fait d'avoir " proposé la vente d'un lot faussement attribué à Marcel Duchamp", expliquant que l'expertise, dans le cadre d'une instance judiciaire, de l'oeuvre litigieuse qui a été réalisée par Mme E , établit que l'oeuvre est signée " Richard Hamilton d'après Marcel Duchamp", que ce dernier en est à tout le moins le co-auteur et a décidé de garder un contrôle et son nom sur cette oeuvre, oeuvre donc de collaboration entre Marcel Duchamp et Richard Hamilton, ce qui exclut le reproche d'une fausse attribution ; qu'elles ajoutent que l'erreur, qui figure dans le catalogue, a été rectifiée lors de la vente et que M. D , parfaitement informé de ce qu'il achetait, a reçu un bordereau rectifié avant d'effectuer son paiement ;

Considérant que la Société de Ventes Volontaires, garante des mentions portées au catalogue, qui ne peut méconnaître les dispositions du code de la Propriété Intellectuelle, a, en l'espèce, en présentant l'oeuvre dans le catalogue sans aucune réserve comme une oeuvre de Marcel Duchamp, au surplus parmi des oeuvres qui étaient de la main de ce dernier, manqué à ses obligations, sans pouvoir se prévaloir d'une correction apportée ultérieurement par un erratum et par une annonce faite au cours de la vente, dont la preuve n'est pas rapportée ; que les appelants ont décrit l'oeuvre de manière erronée dans le catalogue alors qu'ils en connaissaient la véritable attribution, ainsi qu'il résulte de la mention écrite en très petites lettres sur l'oeuvre elle-même " d'après Marcel Duchamp, Richard Hamilton 40/50" ; que par ailleurs, les indications figurant dans le bordereau envoyé après la vente continuent de faire figurer le nom de Marcel Duchamp en gros caractères et celui du véritable auteur en petits caractères ; que le manquement reproché est donc caractérisé de ce chef ;

4- Sur les retards de paiement des clients vendeurs :

Considérant qu' à l'occasion de plusieurs ventes organisés et dirigées par les appelants (vente du 17 octobre 2007 pour M. F . ventes des 11 avril et 21 mai pour M. G , vente des 2 et 3 août 2008 pour M. H , vente du 29 mai 2009 pour M. I , les vendeurs ont été réglé avec retard, hors du délai prescrit par l'article L 321-14 du code de commerce qui dispose " Les fonds détenus pour le compte du vendeur doivent être versés

à celui-ci au plus tard deux mois à compter de la vente" ;

Que les appelants, soulignant que les réclamations de Mme F et de M. H ont été classées, indiquent pour chaque dossier les circonstances précises qui expliquent ces retards ; qu'ils ont dû simplement suspendre leur règlement, s'agissant de Mme F , en maison de retraite et dont les affaires étaient gérées par son fils, mais avoir réglé ce dernier lorsqu'il a, agissant au nom de sa mère, réclamé, que s'agissant de M. I , il s'est plaint de ne pouvoir revenir sur son enchère et a dû être expulsé de la vente, la difficulté de paiement tenant dans son cas au fait que le meuble avait été adjugé à un autre nom que celui de M. I , que M. G , qui s'était plaint de détériorations, a été réglé, pour une vacation du 11 avril 2008, dès le 20 mai 2008 et pour la vente du 21 mai 2008, n'a certes été réglé qu'en janvier 2009 du fait qu'il était à l'étranger et ne souhaitait pas recevoir rapidement son chèque ; qu'ils contestent les manquements de ce chef ;

Considérant que les explications données montrent que les retards de paiement ne sont pas en eux-mêmes contestés et que la responsabilité ne saurait en être imputée aux clients vendeurs ; que plusieurs d'entre eux, qui n'obtenaient pas le règlement des biens confiés à la vente, malgré des mises en demeure, ont transmis des plaintes au commissaire du gouvernement ; que pour la vente du 29 mai 2009, M. I n'a vu la situation régularisée que le 14 mai 2010 ; qu'il s'agit de manquements graves et répétés aux obligations professionnelles s'imposant aux appelants ; que la décision déférée ne peut qu'être approuvée en ce qu'elle les a considéré comme caractérisés ;

Considérant au regard des motifs ci-avant, que la décision déférée sera confirmée en ce qu'elle a prononcé une sanction disciplinaire ; qu'au regard de la nature et du nombre des manquements, le quantum de la peine prononcée est justifié ; qu'elle sera confirmée en toutes ses dispositions ;

Considérant que l'équité commande de faire application au profit du Conseil des Ventes et dans les termes du dispositif ci-après des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

Confirme la décision No 2012-794 en date du 2 février 2012 du Conseil des Ventes Volontaires de meubles aux enchères publiques en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Condamne solidairement la Société de Ventes Volontaires Marc-Arthur Kohn et M. Marc-Arthur X pris en qualité de gérant de la Société de Ventes Volontaires Marc-Arthur Kohn aux dépens d'appel et à payer au Conseil des Ventes Volontaires de meubles aux enchères publiques la somme de 3000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Rejette toute autre demande.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT